

# Accord salarial

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre de la Fonction publique, Monsieur Marc Hansen,

et

la Confédération générale de la Fonction publique, représentée par son Président fédéral, Monsieur Romain Wolff, et par son Secrétaire général, Monsieur Steve Heiliger,

ont convenu ce qui suit, sous réserve que les éventuelles modifications législatives trouvent l'assentiment de la Chambre des députés :

1. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, les valeurs respectives du point indiciaire sont augmentées de 5 % pour les cent premiers points indiciaires touchés par mois.
2. Les valeurs respectives du point indiciaire sont augmentées de 1,95 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
3. Avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières sont augmentées de 5 points indiciaires.
4. Avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, le pourcentage limite de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières est porté à 30 % de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement et de l'effectif des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration. Ce pourcentage ne constitue pas un but à atteindre, mais une limite maximale.
5. La durée du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement ou d'indemnité est prolongée de cinq années.
6. Un groupe de travail sera institué au cours de l'année 2023 pour analyser la protection des fonctionnaires et employés de l'État en cas de maladie de longue durée.
7. Un groupe de travail sera institué au cours de l'année 2023 pour analyser le droit disciplinaire en vue d'y apporter d'éventuelles améliorations.
8. Le Ministre de la Fonction publique aura des échanges avec les représentants de la CGFP au sujet de la liberté syndicale.
9. Les différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques sont augmentés de 15 %. Vu la complexité de sa mise en œuvre, ce point s'appliquera avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

10. Le système d'appréciation sera aboli avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Toutefois, ce système sera maintenu pour les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État en période d'initiation.

La gestion par objectifs sera maintenue et dans ce contexte les entretiens individuels entre les agents et leur supérieur hiérarchique seront obligatoirement organisés chaque année.

Le Ministre de la Fonction publique transmettra à la CGFP, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, un avant-projet de loi pour lui donner la possibilité de relire le texte et de vérifier s'il est conforme à l'esprit du présent point.

11. Dans les groupes de traitement et d'indemnité B1, une prime de brevet de maîtrise et une prime de brevet de technicien supérieur (BTS) sera introduite avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Elle sera attribuée, sous réserve qu'il est établi que la détention de ce diplôme constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé, selon les modalités suivantes :

- 10 points indiciaires au cours des cinq premières années de service ;
- 15 points indiciaires à partir de la sixième année de service.

Toutes les mesures énumérées ci-dessus seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l'État, aux fonctionnaires stagiaires, aux volontaires de l'Armée ainsi qu'aux agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires ou employés de l'État.

Le présent accord porte sur les années 2023 et 2024.

Fait à Luxembourg, le 9 décembre 2022

Romain Wolff  
Président de la Confédération  
générale de la Fonction  
publique

Steve Heiliger  
Secrétaire général de la  
Confédération générale de la  
Fonction publique

Marc Hansen  
Ministre de la Fonction publique